



ARRETE DU MAIRE

ARRETE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de POUZOLLES

VU la demande en date du 13 mars 2023 par laquelle le cabinet GEOMETRIS, Géomètres Experts, domicilié 2 rue de la Syrah à CLERMONT L'HERAULT 34800, agissant pour le compte de la propriété des consorts GALZY, CROS, DESPLAN et BELAMAN, demande l'alignement des parcelles E 582, E 1107, E589, E 587, E 746, par rapport au cimetière communal et à l'allée des cimetières,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21, 5°,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 3111-1,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 112-1 à L 112-7 et R 116-2,

VU l'état des lieux et le plan de délimitation annexé à la demande d'alignement.

ARRETE

Article 1 : l'alignement de la voie susmentionnée et du cimetière communal est déterminé par les pointillés bleus le long des parcelles E 582, E 1107, E589, E 587 et E 746 sur le plan de délimitation annexé matérialisant la limite de fait du domaine communal.

Article 2 : les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants.

Si les travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L 112-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Article 4 : le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.

A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R 116-2 du code de la voirie routière susvisé.

Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pouzolles.

Article 7 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et sa notification à l'intéressé.

Fait à POUZOLLES, le 15 mars 2023

LE MAIRE,

Guy ROUCAYROL

